



PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Direction départementale de  
l'agriculture et de la forêt  
d'Eure et Loir

Service Unique de Police de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques

15, place de la République  
28019 CHARTRES CEDEX

**ARRETE N° 2006-0496 FIXANT DANS LE DEPARTEMENT  
D'EURE ET LOIR LA LISTE DES COMMUNES INCLUSES  
DANS UNE ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

Le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2, L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret modifié n°93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le Décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant que le département d'Eure-et-Loir est concerné par différentes zones de répartition des eaux mentionnées à l'annexe du décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE :**

**Article 1.**

Les communes incluses en zone de répartition des eaux dans le département d'Eure-et-Loir sont mentionnées dans le tableau joint en annexe.

**Article 2.**

Dans ces communes et selon les modalités précisées dans les articles suivants, les prélèvements d'eau souterraine et superficielle relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Ainsi, sans préjudice des modifications futures de la nomenclature, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement (article 15 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau), les ouvrages, installations, travaux

permettant un prélèvement total d'eau dans une zone de répartition mentionnée en annexe, sont soumis à autorisation ou déclaration dans les conditions suivantes:

- |   |              |
|---|--------------|
| 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h | Autorisation |
| 2° Dans les autres cas                                | Déclaration  |

### **Article 3.**

Les autres rubriques de la nomenclature dont ces prélèvements relevaient auparavant (1.1.1; 2.1.0; 2.1.1 notamment) leur restent applicables.

### **Article 4.**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eau constituant un usage domestique, tel qu'il est défini à l'article 3 du décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993. En particulier, un prélèvement inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>/an est assimilé à un usage domestique.

### **Article 5.**

En application de l'article 4 du décret modifié n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et sans préjudice des modifications futures de la réglementation, l'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui sont en situation régulière au regard des articles du code de l'environnement susvisés à la date de publication du présent arrêté et qui viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au préfet, dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret modifié n°93-742.

### **Article 6.**

Lorsque la commune est classée au titre des bassins hydrographiques ( partie A de l'annexe du décret modifié du 29 avril 1994), les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements qu'ils soient effectués en surface ou dans les eaux souterraines. Dans ce cas, la mention « Eaux superficielles et souterraines » est indiquée en regard de la commune dans la colonne « Critère de classement global » du tableau joint en annexe.

### **Article 7.**

Lorsque la commune est classée au seul titre des systèmes aquifères (partie B de l'annexe du décret n°94-354 modifié), les dispositions du présent arrêté s'appliquent selon le cas :

- ✓ Soit à l'ensemble des prélèvements effectués dans les eaux souterraines. Dans ce cas, la mention « cote du sol » est indiquée en regard de la commune dans la colonne « Critère de classement global » du tableau joint en annexe ;
- ✓ Soit aux prélèvements réalisés à partir d'ouvrages de profondeur supérieure ou égale à la cote NGF (nivellement général de la France) indiquée en regard de la commune dans la colonne "Critère de classement global" du tableau joint en annexe.

### **Article 8.**

L'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui étaient en situation régulière au regard de la loi du 3 janvier 1992, à la date de publication du présent arrêté et qui viennent à être soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article 2 du présent arrêté peut se poursuivre à condition que l'exploitant fournisse au préfet dans les trois mois s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

### **Article 9.**

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

### **Article 10.**

Le présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie en sera déposée en mairie des communes mentionnées et pourra y être consultée,
- Affiché dans les mairies concernées pendant au minimum deux mois.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie sera également adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du bassin Seine-Normandie,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1er.

**Chartres, le 15 mai 2006**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé :  
Michel VILBOIS**